



Prévenir les situations de demandes répétées et de partage non consenti d'images à caractère sexuel ou intime chez les jeunes

PLAN D'ACTION CONCERTÉ POUR PRÉVENIR ET CONTRER L'INTIMIDATION

ET LA CYBERINTIMIDATION 2020-2025 – DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

2022-2023

Coordination et rédaction

Direction des services éducatifs complémentaires
Direction des services de soutien aux élèves
Milieux d'apprentissage et bien-être à l'école

Pour information :

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-92913-0 (PDF)

Table des matières

Introduction	4
1. Crimes liés au partage d'images intimes	5
1.1. Partage d'images intimes sans consentement	5
1.2. Distribution de pornographie juvénile.....	6
2. Crimes liés aux demandes répétées d'images intimes	7
2.1. Menaces	7
2.2. Extorsion.....	8
2.3. Leurre	9
2.4. Accès à de la pornographie juvénile	9
2.5. Communications harcelantes.....	9
2.6. Harcèlement criminel	10
3. Quand un crime est commis : processus criminel	11
3.1. Plainte à la police (non obligatoire).....	11
3.2. Enquête par la police	11
3.3. Accusations officielles	13
3.4. Plaidoyer ou verdict de culpabilité	13
3.4.1. Procès	13
3.4.2. Reconnaissance de culpabilité	14
4. Peine	15
Conclusion	16
Remerciements.....	17

Introduction

Dans le cadre du Plan d'action concerté pour prévenir et contrer l'intimidation et la cyberintimidation 2020-2025 du ministère de la Famille, le ministère de l'Éducation ainsi que le ministère de l'Enseignement supérieur, en collaboration avec Éducaloi, ont produit une formation destinée à soutenir le personnel du réseau scolaire (primaire et secondaire) et de l'enseignement supérieur pour prévenir les situations de demandes répétées et de partage non consenti d'images à caractère sexuel ou intime chez les jeunes de 11 à 24 ans et lui permettre d'intervenir de façon éthique dans ces situations.

En effet, d'après des données de la Fondation Marie-Vincent présentées dans le cadre de son mémoire lors de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs en 2020¹, 36 % des adolescentes et 16 % des adolescents se seraient fait demander une photo à caractère sexuel ou intime. De plus, dans l'étude sur l'hostilité en ligne envers les femmes² rendue publique par le Conseil du statut de la femme, 33 % des femmes âgées de 15 à 24 ans et 29 % des femmes âgées de 25 à 34 ans rapportent avoir été victimes de cyberviolences sexuelles, telles que des menaces, le partage d'images intimes et la réception d'images sexuellement suggestives ou explicites non désirées. En comparaison, chez les hommes, ces pourcentages demeurent en deçà de 20 %, peu importe leur âge.

Cette formation à l'intention du personnel du réseau scolaire et de l'enseignement supérieur vise à l'aider à bien cerner les différents aspects criminels entourant les demandes répétées et le partage non consenti d'images intimes, dont les différents crimes qui y sont reliés et le processus criminel, de la plainte à la police jusqu'à la peine.

Il importe de se rappeler qu'au-delà du droit criminel, les situations de demandes répétées et de partage d'images intimes peuvent engendrer des conséquences majeures, notamment de la détresse, et qu'elles nécessitent une intervention rapide du personnel scolaire ou de la direction d'établissement qui est témoin de telles situations ou qui reçoit des confidences.

Ministère de l'Éducation

Ministère de l'Enseignement supérieur

¹ Fondation Marie-Vincent. (2020). *Mémoire de la Fondation Marie-Vincent présenté dans le cadre de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs*, https://cdn.marie-vincent.org/wp-content/uploads/2020/01/M%C3%A9moire_FMV_Exploitation-sexuelle.pdf

² Conseil du statut de la femme. (2022). *Étude L'hostilité en ligne envers les femmes*, <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Etude-hostilite-en-ligne-envers-les-femmes.pdf>

1. Crimes liés au partage d'images intimes

Lorsqu'une personne partage l'image intime d'une autre personne, elle peut être accusée de deux crimes selon la situation.

Petit rappel : Un crime, c'est un comportement interdit par une loi, le plus souvent du *Code criminel*, parce qu'il contrevient aux valeurs fondamentales de notre société.

1.1. Partage d'images intimes sans consentement

D'abord, une personne qui partage l'image intime d'une autre personne peut être accusée du crime de publication non consensuelle d'image intime.

Dans les situations qui nous intéressent, différents critères définissent l'image intime :

- 1) Il s'agit d'une image (donc une photo ou une vidéo);
- 2) Cette image montre :
 - certaines parties du corps (comme les seins, les parties génitales ou les fesses);
 - une personne nue;
 - une activité sexuelle explicite (plus qu'un baiser ou une caresse);
- 3) La personne qui se trouve sur l'image s'attend à ce que l'image reste privée.

Le crime de partage d'images intimes sans consentement est assez récent dans le *Code criminel*. Son ajout dans le *Code criminel* protège toutes les personnes, peu importe leur âge.

Pour qu'une publication d'image intime soit reconnue comme étant non consensuelle, il faut donc :

- que l'image soit intime, donc en lien avec la définition que nous avons vue;
- que l'image soit partagée;

Partager inclut diffuser l'image, la distribuer, la publier, la transmettre ou la rendre accessible. C'est un terme très large pour dire qu'une ou plusieurs autres personnes ont vu l'image. Cela inclut la montrer à une seule personne, l'envoyer par texto ou la publier sur Internet.

- que la personne n'ait pas consenti au partage (celui-ci étant fait sans son consentement).

Précision : Le consentement, c'est l'accord volontaire qu'une personne donne. Le consentement doit être libre et éclairé. La personne présente sur l'image n'a pas besoin de refuser que l'image soit partagée : si elle n'a pas accepté que son image soit partagée, le partage est fait sans son consentement.

1.2. Distribution de pornographie juvénile

Une image intime peut aussi entrer dans la définition du crime de pornographie juvénile. Il faut savoir que la pornographie juvénile ne se limite pas à des photos ou à des vidéos et que d'autres types de matériel, comme des écrits et des enregistrements audios, peuvent être considérés comme de la pornographie juvénile.

Dans les situations qui nous intéressent, une image liée à la pornographie juvénile, c'est une photo ou une vidéo :

- 1) où l'on voit certaines parties du corps (comme les seins, les parties génitales ou les fesses) d'une personne de moins de 18 ans dans un but sexuel;
- 2) où l'on voit une personne de moins de 18 ans (ou présentée comme telle) qui participe à une activité sexuelle explicite (ou présentée comme telle) (plus qu'un baiser ou une caresse).

Le partage d'une image intime d'une personne de moins de 18 ans est donc aussi considéré comme de la distribution de pornographie juvénile.

Dans ce cas, peu importe si le ou la jeune sur l'image consent ou non, le crime est commis, du moment que l'image est partagée ou montrée.

Important : La personne mineure qui se trouve sur les images, qui les envoie à quelqu'un d'autre et qui vient ensuite demander de l'aide en portant plainte sera reçue comme victime.

2. Crimes liés aux demandes répétées d'images intimes

Lorsqu'une personne fait des demandes répétées à une autre personne pour obtenir des images intimes, cela peut être un crime. En fait, plusieurs crimes sont possibles. Les circonstances et le contexte entourant les gestes posés, l'âge des personnes impliquées et la nature de leur relation, entre autres, auront une incidence sur l'identification des gestes criminels. Certains critères permettent d'identifier de quel crime il s'agit, par exemple les circonstances et le contexte qui entourent les demandes, l'âge des personnes impliquées et la nature de leur relation.

En tant que membre du personnel, vous devez intervenir face à ces situations. Toutefois, il appartient au système judiciaire d'évaluer si un crime a été commis. Vous n'avez pas à faire cette évaluation.

Important : Votre rôle est d'épauler, de soutenir et d'accompagner les personnes visées par ces gestes.

Maintenant, quels sont les crimes possibles dans les situations de demandes répétées d'images intimes?

2.1. Menaces

D'abord, il y a le crime de menaces. Ce ne sont pas toutes les menaces qui sont un crime selon le Code criminel. Une personne peut être accusée d'un crime si elle menace :

- de tuer ou de blesser physiquement une personne ou son animal;
- de brûler, de détruire ou d'endommager un objet.

Par exemple, dans un contexte de demandes répétées d'images intimes, une personne peut commettre un crime si elle dit quelque chose comme : « Maintenant que j'ai tes photos, c'en est fini de toi. » Autre exemple : lors d'échanges de textos, une personne fait des menaces si elle dit quelque chose comme : « Je sais où ta sœur va à l'école, je vais lui arranger le portrait! » La menace peut aussi avoir comme objectif de dissuader la victime de dénoncer la situation : « Si tu parles, tu vas manger une méchante volée! »

Même si la personne qui fait les menaces n'a pas l'intention de les mettre à exécution, il suffit qu'elle ait l'intention de faire peur et d'être prise au sérieux pour que la menace soit un crime.

Pour déterminer s'il y a un crime, le tribunal va se demander si une personne raisonnable qui se serait trouvée dans la même situation que la victime aurait pris la menace au sérieux. Est-ce que les menaces étaient crédibles pour cette personne? Est-ce qu'elles ont eu des conséquences graves sur sa vie, sur son sentiment de sécurité?

2.2. Extorsion

Il y a aussi le crime d'extorsion. L'extorsion, c'est utiliser des menaces ou de la violence pour exiger quelque chose de quelqu'un. Les gens appellent parfois ce crime « taxage » ou « sextorsion ». Il peut s'agir par exemple d'utiliser des menaces pour obtenir des images intimes de quelqu'un. Un ou une jeune qui menace sa blonde de raconter à tout le monde des confidences qu'elle lui a faites si elle ne lui envoie pas des images intimes, cela peut aussi être de l'extorsion.

L'extorsion peut également consister à menacer de partager des images intimes pour obtenir quelque chose. Par exemple, un ex pourrait menacer de partager des images intimes pour forcer l'autre à revenir en couple ou pour recevoir de nouvelles images intimes.

L'extorsion en ligne peut s'accompagner de menaces physiques, comme une menace de blesser ou de tuer, ou psychologiques, comme une menace de s'en prendre à la réputation d'un autre.

Prenons l'exemple réel d'un jeune de 18 ans qui a demandé sur un réseau social à une adolescente de 15 ans de lui envoyer une photo de ses seins et de ses fesses, sans quoi il dirait à tout le monde qu'elle avait posé nue pour des photos. Ce jeune a été accusé d'extorsion et a plaidé coupable. Il a aussi fait une capture d'écran de ces photos, ce qui a mené à des accusations de possession de pornographie juvénile.

Dans un autre dossier, un jeune utilisait de faux profils sur différents réseaux sociaux pour demander des photos et des vidéos explicites à des adolescentes. Dans certains cas, il utilisait de trois à quatre profils pour leur faire peur et pour qu'elles cèdent à ses demandes répétées d'obtenir des images intimes. Il les menaçait entre autres d'envoyer à leurs proches les photos qu'elles avaient déjà partagées avec lui. Il a été accusé de plusieurs crimes, dont celui d'extorsion. Il a été reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement.

2.3. Leurre

Le crime de leurre correspond au fait de communiquer avec une personne mineure par un moyen de télécommunication, comme un ordinateur ou un téléphone, dans le but de faciliter un crime de nature sexuelle.

Par exemple, si des demandes répétées d'images intimes sont faites par texto ou Internet à une personne de moins de 18 ans, il s'agit de leurre, car les demandes sont en lien avec le crime de pornographie juvénile.

Une personne qui crée un faux profil pour obtenir d'un ou d'une jeune des photos de nudité ou pour l'inciter à avoir des contacts sexuels est une autre forme de leurre. Une personne connue de l'entourage du jeune peut commettre le crime de leurre. Dans tous les cas, il n'est pas nécessaire que celui ou celle qui fait ce type de demande utilise un faux profil pour commettre le crime de leurre.

2.4. Accès à de la pornographie juvénile

Le crime d'accéder à la pornographie juvénile est possible lorsqu'une personne fait en sorte que des images intimes de personnes de moins de 18 ans lui soient transmises.

2.5. Communications harcelantes

Le crime d'accéder à la pornographie juvénile est possible lorsqu'une personne fait en sorte que des images intimes de personnes de moins de 18 ans lui soient transmises.

Les demandes répétées d'images intimes qui sont faites par un moyen de télécommunication (comme le téléphone, le texto, Internet ou les réseaux sociaux) et qui sont effectuées avec l'intention de harceler la personne peuvent correspondre au crime de communications harcelantes.

Le crime de communications harcelantes est aussi possible si, par exemple, une personne envoie plusieurs images intimes non sollicitées à une autre dans le but de la harceler.

Il y a quelques années, un jeune de 17 ans a envoyé 200 messages en quelques minutes, dont 126 en 8 minutes, à son ex-blonde parce qu'il s'ennuyait d'elle, alors qu'elle ne voulait plus rien savoir de lui. Le juge a conclu dans sa décision que l'envoi de textos était une infraction et le jeune a été reconnu coupable. Cet exemple n'est pas lié à des demandes d'images intimes, mais il illustre bien qu'effectuer des demandes à répétition dans l'objectif de harceler une victime est en soi suffisant pour entraîner des conséquences pour une personne.

2.6. Harcèlement criminel

Pour que le harcèlement soit considéré comme criminel, il faut que la victime craigne pour sa sécurité ou celle d'un de ses proches et que le comportement soit répétitif ou menaçant. Sans cet élément de crainte, le harcèlement n'est pas criminel et la personne qui effectue des demandes ne sera pas accusée de ce crime.

Plusieurs comportements peuvent provoquer de la crainte chez une victime et constituer du harcèlement criminel, comme l'appeler sans relâche ou surveiller ses déplacements.

Dans le contexte de demandes répétées d'images intimes, quelqu'un pourrait donner tellement de détails décrivant la maison de la victime que celle-ci pourrait craindre de mettre en jeu sa sécurité ou celle de ses proches si elle ne se soumet pas aux demandes, par exemple.

Plusieurs crimes peuvent être commis dans une même situation. Une personne peut donc être accusée de plusieurs crimes à la fois.

Prenons l'exemple réel d'un jeune de 13 ans qui faisait croire à des filles de son âge qu'il les aimait pour recevoir des photos d'elles nues. Ce jeune a montré certaines photos à ses amis. Il a été accusé à la fois de publication non consentie d'images intimes et de distribution de pornographie juvénile.

3. Quand un crime est commis : processus criminel

Lorsqu'un crime est commis, le processus criminel peut s'enclencher. Ce processus n'est pas obligatoire et c'est normalement à la victime, qu'elle soit mineure ou majeure, de décider si elle souhaite l'entreprendre ou non.

Par contre, si la situation implique des personnes mineures, il est possible que la police ou d'autres intervenants agissent dès qu'ils sont mis au courant, et que le processus s'enclenche. Ils peuvent par exemple être mis au courant par des proches, des témoins ou des plateformes comme cyberaide.ca.

Survolons maintenant les principales étapes du processus criminel, que voici :

Schéma ultra simplifié

Plainte → Enquête → Accusations → Procès → Peine (si l'accusé est reconnu coupable ou plaide coupable)

3.1. Plainte à la police (non obligatoire)

La victime peut porter plainte à la police.

À savoir : Il n'y a pas de date limite pour porter plainte à la police

La victime qui porte plainte sera généralement d'abord rencontrée par des policiers ou des policières, qui rempliront un rapport d'événement comprenant les informations de base comme la date de l'infraction, le lieu, le nom des personnes impliquées et un bref résumé de ce qui s'est passé.

Quand la situation concerne des personnes mineures, la victime sera généralement rencontrée directement par un enquêteur ou une enquêtrice. Cette démarche vise à éviter que la victime raconte les événements à plus d'une reprise.

Dès que la plainte est faite à la police, un processus s'enclenche.

3.2. Enquête par la police

Durant l'enquête policière, la victime raconte en détail ce qui s'est passé – sa version des faits – à un enquêteur ou à une enquêtrice, qui va alors lui poser plusieurs questions sur ce qui s'est passé. La déclaration de la victime peut être filmée ou écrite.

Après la prise de déclaration, les policiers continuent leur enquête. Ils vont rassembler la preuve à propos du crime qui aurait été commis, par exemple en s'assurant que c'est la bonne personne qui est visée par l'enquête ou en trouvant des témoins. La police peut aussi recueillir d'autres preuves, comme une copie

des échanges de textos ou une image qui montre que le partage a été fait. Elle peut également obtenir un mandat pour réaliser son enquête, ce qui peut impliquer de fouiller une maison, de saisir un ordinateur ou un téléphone, d'arrêter une personne, etc.

Une fois la preuve amassée, les policiers soumettent le rapport d'enquête au procureur.

À savoir : La personne visée par l'enquête pourrait déjà avoir été arrêtée et mise en liberté avec des conditions à respecter, par exemple une interdiction de contact avec la personne victime. Selon la situation, la police pourrait aussi arrêter la personne après l'avoir interrogée et également lui donner des conditions à respecter alors qu'elle est mise en liberté. Il est aussi possible que, dans de telles situations, la personne arrêtée soit amenée devant un ou une juge pour recevoir des conditions de mise en liberté. Le ou la juge pourrait aussi décider que la personne visée par l'enquête représente un risque qui nécessite qu'elle soit détenue jusqu'à son procès.

Si les policiers n'ont pas suffisamment de preuves, le processus peut s'arrêter ici. Ce pourrait être le cas s'il est impossible d'identifier la personne qui était derrière le clavier quand les demandes de photos ont été faites, par exemple. La victime sera normalement rencontrée ou informée par les policiers si le processus s'arrête.

3.3. Accusations officielles

Il faut savoir que ce n'est pas la victime qui poursuit la personne qui a commis un crime. C'est un avocat ou une avocate du gouvernement, qui est pour ainsi dire le « gardien des crimes ». On l'appelle « procureur aux poursuites criminelles et pénales » (ou « la poursuite », « la Couronne »). Le procureur de la poursuite n'est donc pas l'avocat de la victime.

C'est la procureure ou le procureur qui reçoit le dossier des policiers et qui décide de porter ou non des accusations officielles au tribunal. Le procureur décide des crimes dont la personne sera accusée. Ce sont les chefs d'accusation. À ce moment, il rencontre la victime. Cette rencontre a plusieurs objectifs, entre autres celui de rassurer la victime et répondre à ses questions.

Grand principe de droit criminel : présomption d'innocence

La présomption d'innocence est le droit pour la personne accusée d'être considérée comme innocente tant qu'elle n'est pas déclarée coupable par un juge, ou encore un jury, ou qu'elle n'a pas elle-même plaidé coupable. La présomption d'innocence signifie qu'on doit prouver la culpabilité d'une personne avant de la condamner.

Ce droit est garanti par le Code criminel et la Charte canadienne des droits et libertés.

Ce n'est pas à la personne accusée de prouver son innocence. C'est le procureur aux poursuites criminelles et pénales qui doit prouver, hors de tout doute raisonnable, la culpabilité. Cela n'empêche pas la personne accusée de se défendre et de démontrer qu'elle n'a rien à voir avec le crime dont on l'accuse.

3.4. Plaidoyer ou verdict de culpabilité

Les prochaines étapes dépendent de la décision de l'accusé de plaider coupable ou non.

3.4.1. Procès

Si la personne accusée ne plaide pas coupable, il y aura un procès. La victime devra normalement témoigner au procès, donc raconter à nouveau ce qui s'est passé. Il y a plusieurs façons de témoigner, et certaines mesures peuvent être mises en place pour faciliter le témoignage. Par exemple, un enregistrement vidéo qui décrit les faits qui sont à l'origine de l'accusation pourrait

en partie servir de témoignage dans des cas particuliers. C'est le cas quand la personne victime est mineure, ou si elle vit avec une déficience mentale ou physique. La victime pourrait aussi témoigner derrière un écran ou dans une salle différente de celle où se trouve la personne accusée. La victime qui témoigne sera rencontrée par le procureur avant de venir à la cour et peut être accompagnée par une intervenante psychosociale ou un intervenant psychosocial lors de cette rencontre. Une personne de confiance pourrait, dans certains cas, accompagner la victime pour son témoignage. Son identité sera confidentielle.

À la fin du procès, le juge ou la juge (et parfois un jury) rend une décision en lien avec la preuve qui lui a été présentée. Il ou elle évalue si cette preuve permet de démontrer que la personne accusée est coupable de la ou des infractions qui lui ont été reprochées.

Si la personne accusée est déclarée coupable, elle recevra une peine.

Si elle est acquittée de tous les chefs d'accusation, le processus criminel sera normalement terminé, à moins d'un appel. Toutefois, ce n'est pas parce qu'il y a acquittement que l'accusé n'a rien fait de mal. Cela veut dire que le procureur n'a pas convaincu le juge (ou le jury), de façon hors de tout doute raisonnable, que l'accusé a commis un crime au sens de la loi.

À partir de l'âge de 12 ans, les jeunes peuvent être accusés d'un crime. Toutefois, le processus pour les adolescents diffère de celui des adultes.

Par exemple, un adolescent pourrait être pris en charge par d'autres intervenants, comme un délégué ou une déléguée à la jeunesse, ou par un intervenant ou une intervenante d'un organisme de justice alternative ou du réseau Équijustice, au lieu d'aller directement devant le tribunal lorsqu'il a commis un crime. S'il se rend finalement devant le tribunal, l'adolescent ira devant un tribunal pour jeunes.

Les conséquences possibles s'il est coupable ne sont pas non plus les mêmes que pour les adultes. Il existe des peines propres aux adolescents.

3.4.2. Reconnaissance de culpabilité

Si l'adolescent plaide coupable, il n'y aura pas de procès et une peine sera imposée.

4. Peine

Plusieurs peines peuvent être imposées à l'accusé reconnu coupable. Par exemple, il peut devoir respecter des conditions, purger une peine d'emprisonnement ou être inscrit au Registre national des délinquants sexuels. Le processus de détermination de la peine vise à imposer au délinquant une peine juste et appropriée, qui tient compte de sa responsabilité morale et des faits consignés au dossier.

Dans ce processus de détermination de la peine, la victime peut expliquer au tribunal les conséquences qu'elle a vécues. Elle peut par exemple le faire par un document écrit intitulé *Déclaration de la victime* ou encore par un témoignage à la cour. Le juge doit tenir compte de ces explications, parmi d'autres facteurs, pour déterminer la peine la plus appropriée.

Si vous êtes en contact avec des victimes qui ont besoin de ressources, vous pouvez les orienter vers les centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) et les centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS). Les policiers et policières ainsi que les procureures et procureurs sont formés et disponibles pour recevoir les situations et agir.

Conclusion

Voilà ce qui conclut notre survol des informations concernant les crimes liés au partage non consenti et aux demandes répétées d'images à caractère sexuel ou intime.

Pour trouver de l'information sur les crimes dont nous avons discuté dans la vidéo de formation, visitez les sites suivants :

- [Éducaloi](#);
- [Directeur des poursuites criminelles et pénales](#);
- [Ministère de la Justice](#);
- [Ministère de la Sécurité publique](#);
- [Secrétariat à la condition féminine](#).

D'autres organismes sont disponibles, par exemple :

- Tel-Jeunes: <https://www.teljeunes.com/Accueil>;
- AidezMoiSVP: <https://aidezmoisvp.ca/app/fr/about>;
- Jeunesse, J'écoute: <https://jeunessejecoute.ca>.

N'hésitez pas à vous renseigner sur les ressources accessibles dans votre région pour l'accompagnement des jeunes qui font face à des demandes répétées ou au partage d'images intimes.

Finalement, les plans de lutte contre l'intimidation et la violence mis en œuvre dans les établissements scolaires et les politiques visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel peuvent aussi guider vos interventions.

Remerciements

Le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Enseignement supérieur tiennent à remercier spécialement l'organisme Éducaloi pour la création de cette formation. De plus, ils désirent souligner l'importante collaboration des différents ministères et organismes suivants :

- Directeur des poursuites criminelles et pénales;
- Ministère de la Justice;
- Ministère de la Santé et des Services sociaux;
- Ministère de la Sécurité publique;
- Secrétariat à la condition féminine;
- Secrétariat à la jeunesse.

Le partage de leurs connaissances et de leurs compétences a permis de nous assurer de la validité des informations. Il importe de se rappeler que l'information juridique présentée dans la vidéo et dans ce document de soutien ne doit pas être considérée comme un avis juridique. Le droit est en constante évolution. L'information est valide en date de juillet 2022.

